

Par délégation du Maire
Marc Andrieu
Directeur général adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Gestion des populations de chats errants vivant en groupe sur le territoire de la commune - IUT de Bayonne

Le Maire de la commune de Bayonne,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code des collectivités territoriales relatifs à la police municipale ;

Vu l'article L.211-21 du code rural et de la pêche maritime relatif au devenir des animaux errants saisis sur le territoire de la commune ;

Vu les articles L.211-22 et L.211-23 du code rural et de la pêche maritime relatif aux chiens et chats errants ;

Vu les articles L.211-24, L.211-25 et L.211-26 du code rural et de la pêche maritime relatif au service de fourrière communal ;

Vu l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune ;

Vu l'article L.241-15 du code rural et de la pêche maritime relatif aux vétérinaires ou docteurs vétérinaires qui sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence ;

Vu l'article L.212-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des chiens et des chats ;

Vu la délibération n° DE-2023-313 du 14 décembre 2023 approuvant les termes de la convention de partenariat avec les associations de protection féline pour la gestion des chats errants sur la commune ;

Vu la convention en date du 22 avril 2024 conclue entre la commune de Bayonne et quatre Associations de protection féline « Chats des rues », « Les Aristos-Chats 64 », « Chat-L'heureux64 » et « 9 Vies » permettant la mise en place d'une action visant à maîtriser la population des chats errants par le contrôle de leur reproduction ;

Considérant les plaintes concernant la présence de chats errants à l'IUT de Bayonne ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la salubrité des lieux publics ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de faire procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe à l'IUT de Bayonne.

Cette opération requiert la participation de l'association de protection féline « CHATS-L'HEUREUX» selon les termes fixés par convention.

La capture des chats sera organisée entre le 4 juin et 4 juillet 2024.

Elle sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 2 : Il sera procédé à la stérilisation des animaux capturés ainsi qu'à leur identification par une marque visible, ceci afin d'éviter une nouvelle capture d'animaux déjà stérilisés et de faciliter la gestion et le suivi de ces populations.

Article 3 : La remise sur les lieux de capture des animaux, après test, stérilisation et identification, sera réalisée par un bénévole de l'association désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : La gestion et le suivi sanitaire des animaux sera assuré par l'association désignée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'association désignée à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bayonne dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey, 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Bayonne et Monsieur le Directeur général des services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, 4 juin 2024

Serge Arcouet
Conseiller municipal délégué
à l'hygiène et à la sécurité

